

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0037
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 15 JANVIER 2015
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE D'UNE STATION VSAT
PAR LA SOCIETE MANUTENTION AFRICAINE CI

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Par les motifs suivants,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation, par lettre n° DIV/CTE/N°06/14/NL/KA de la société Manutention Africaine CI, pour l'établissement et l'exploitation d'une micro-station terrienne (VSAT) dans le cadre de ses activités ;

Considérant que cette activité est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après désignée l'Ordonnance) ;

Considérant que le réseau indépendant de la Société Manutention Africaine CI ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;

Considérant qu'un cahier de charges est annexé à l'Autorisation Générale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

②

- Article 1 :** L'Autorisation Générale de la Société Manutention Africaine CI pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une micro-station terrienne (VSAT), est renouvelée.
- Article 2 :** La Société Manutention Africaine CI est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.
- Article 3 :** La Société Manutention Africaine CI doit s'acquitter de la somme de 1.077.140 (un million soixante-dix-sept mille cent quarante) F CFA au titre des frais de dossier.
- Article 4 :** La présente Autorisation Générale délivrée à titre provisoire, est valable jusqu'à la prise du Décret relatif à la contrepartie financière exigible aux titulaires d'une Autorisation Générale.
- La présente autorisation ne peut excéder la durée de deux (2) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.
- Elle est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier de charges afférent.
- Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication sur le site Internet de l'ARTCI.
- Article 7 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 15 janvier 2015

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
Président

Autonomie de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire